No. 41108

Netherlands
and
Nepal

Agreement between the Government of the Kingdom of tbe Netherlands and His Majesty's Government of Nepal on technical assistance to establishment of biodiversity profiles in Nepal. New Delhi, 29 June 1994 and Kathmandu, 8 July 1994

Entry into force: *8 July 1994 by signature, in accordance with article VII*

Anthentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Netherlands, 21 March 2005*

Pays-Bas
et
Népal

Accord entre le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi du Népal relatif à l'assistance technique pour l'établissement de profils de diversité biologique au Népal. New Delhi, 29 juin 1994 et Katmandou, 8 juillet 1994

Entrée en vigueur : *8 juillet 1994 par signature, conformément à l'article VII*

Texte authentiqne : *anglais*

Enregistrement auprès du Sccrétariat des Nations Unies : *Pays-Bas, 21 mars 2005*

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE KINGDOM OF THE NETHERLANDS AND HIS MAJESTY'S GOVERNMENT OF NEPAL ON TECHNICAL ASSISTANCE TO ESTABLISHMENT OF BIO-DIVERSITY PROFILES IN NEPAL

The Government of the Kingdom of the Netherlands and His Majesty's Government of Nepal have entered into the following Agreement:

Article I

1. The two Governments shall jointly execute a project to be known as Technical Assistance to Establishment of Bio-diversity Profiles in Nepal.

2. The major objective of the proposed project is to conserve and ensure sustainable utilisation of natural resources.

3. The project is planned to last 1 (one) year, with effect from the date of signing of this Agreement.

4. The value of the Netherlands Government's contribution is estimated at Dfl. 506,232/- (Five hundred six thousand and two hundred and thirty two Netherlands' guilders only).

Article II

Both Governments shall establish by common consent a Project Document indicating in detail the contributions of either party, the number of Netherlands personnel and their job descriptions, the duration of their stay in the Project and a description of the equipment and materials to be made available.

Article III

His Majesty's Government of Nepal shall take any measure which may be necessary to exempt the Netherlands personnel from regulations or other legal provisions which may interfere with operations under this Agreement, and shall grant them such other facilities as may be necessary for the speedy and efficient execution of the project, as described in the Plan of Operations approved by both Governments.

His Majesty's Government of Nepal shall:

1. grant the Netherlands personnel, their spouses and dependants, the prompt issuance, free of charge, of necessary visas, licenses or permits;

2. grant the Netherlands personnel access to the site of work and all necessary right of way;

3. grant the Netherlands personnel free movement, whether within or to or from the country;

4. grant the Netherlands personnel the prevailing rate of exchange;

5. grant the Netherlands personnel, their spouses and dependants repatriation facilities in time of national and international crisis;

6. grant the Netherlands personnel, their spouses and dependants exemption from national service obligations;

7. exempt the Netherlands personnel from taxes, duties or fees on:

a. the salaries, emoluments or wages in connection with this Agreement paid by the Netherlands Government;

b. the importation and exportation of any property (including one motor-vehicle) for their personal use;

8. grant the Netherlands personnel immunity from legal action in respect of words spoken or written and in respect of all acts performed by them in their official capacity.

Article IV

Privileges and immunities are not granted to the Netherlands personnel for the personal benefit of the individuals themselves. The Netherlands Government shall waive the immunity in any case where, in its opinion, the immunity would impede the causc of justice and can be waived without prejudice to its interests.

Article V

1. His Majesty's Government of Nepal shall indemnify and hold harmless the Netherlands Government and the personnel supplied by the Netherlands against liability, arising from any act or omission, made in the course of the performance of the duties of the Netherlands personnel and causing the death or physical injury to the third party or damage to the property of a third party, unless such liability derives from wilful misconduct or from gross negligence on the part of one or more members of the personnel.

2. If His Majesty's Government of Nepal has to deal with any claim in accordance with the preceding paragraph His Majesty's Government of Nepal will be entitled to exercise all rights to which the Netherlands Government or the Netherlands personnel are entitled.

Article VI

1. His Majesty's Government of Nepal shall exempt from all import and export duties and other official charges the equipment (including motor-vehicles) and other supplies provided by the Netherlands Government in connection with the project.

2. The ownership of all equipment and materials supplied by the Netherlands Government will be transferred to His Majesty's Government of Nepal at the end of the project, unless both Governments otherwise agree.

Article VII

1. This Agreement will enter into force for the period of 1 (one) year from the day of its signing.

2. Unless this Agreement is denounced 30 (thirty) days before the end of the one year period it is deemed to be prolonged indefinitely or for such a period as both Governments may find necessary.

3. In case this Agreement is prolonged it will end on the date on which the project has been completed.

4. All the costs pertaining to the project in this prolonged period will be borne by the Netherlands Government.

5. After termination of the Agreement in conformity with the paragraphs 2 and 3 of this Article the provisions of the Agreement will be applied for a further period of 3 (three) months maximum, with a view to the administrative completion of the project.

Article VIII

The Honorary Consul of the Netherlands to Nepal shall be the liaison person on behalf of the Netherlands Government in matters rcgarding the smooth execution of the project.

For the Government of thc Kingdom of the Netherlands:

K.P.M. DE BEER
H.E. The Ambassador of the Netherlands to India and Nepal
New Delhi, 29 June 1994

For His Majesty's Government of Nepal:

THAKUR NATH PANTHY
Secretary Ministry of Finance
Kathmandu, 8 July 1994

[TRANSLATION - TRADUCTION]

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DES PAYS-BAS ET LE GOUVERNEMENT DE SA MAJESTÉ LE ROI DU NÉPAL RELATIF À L'ASSISTANCE TECHNIQUE POUR L'ÉTABLISSEMENT DE PROFILS DE DIVERSITÉ BIOLOGIQUE AU NÉPAL

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi du Népal concluent l'Accord dont les termes suivent :

Article premier

1. Les deux gouvernements exécuteront en commun un projet dénommé " assistance technique pour l'établissement de profils de diversité biologique au Népal ".

2. Le projet a pour objectif principal de conserver les ressources naturelles et d'en assurer l'utilisation durable.

3. Il est prévu que le projet durera un an à compter de la date de la signature du présent Accord.

4. La contribution du Gouvernement néerlandais est estimée à 506 232 florins néerlandais.

Article II

Les deux gouvernements établissent d'un commun accord un descriptif de projet présentant de façon détaillée les contributions de chacune des Parties, l'effectif, les fonctions et la durée d'affectation du personnel néerlandais au projet et la description des équipements et matériels à mettre à la disposition du projet.

Article III

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi du Népal prend toutes les mesures voulues pour dispenser le personnel néerlandais de l'application des règlements ou autres dispositions légales pouvant perturber les opérations prévues dans le présent Accord et il lui accorde toutes autres facilités nécessaires à l'exécution rapide et efficiente du projet décrit dans le Plan d'opérations approuvé par les deux gouvernements.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi du Népal :

1. Garantit aux membres du personnel néerlandais, à leur conjoint et à leurs personnes à charge la délivrance rapide et sans frais de tous visas, autorisations et permis nécessaires;

2. Garantit aux membres du personnel néerlandais l'accès au lieu de travail ainsi que tous droits de passage nécessaires;

3. Garantit aux membres du personnel néerlandais toute liberté de mouvement à l'entrée, à la sortie et à l'intérieur du pays;

4. Garantit aux membres du personnel néerlandais l'usage du taux de change en vigueur;

5. Garantit aux membres du personnel néerlandais, à leur eonjoint et à leurs personnes à charge toutes facilités de rapatriement en temps de crise nationale ou internationale;

6. Dispense les membres du personnel néerlandais, leur conjoint et leurs personnes à charge de toute obligation de service national;

7. Exempte les membres du personnel néerlandais de tous droits, taxes et redevances grevant:

a. Les traitements, rémunérations émoluments et salaires payés par le Gouvernement néerlandais en rapport avec le présent Accord;

b. L'importation et l'exportation de tous biens et effets destinés à leur usage personnel (y compris un véhicule automobile);

8. Accorde aux membres du personnel néerlandais l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle, y compris leurs paroles et écrits.

Article IV

Les privilèges et immunités ne sont pas accordés aux membres du personnel néerlandais en vue de leur conférer un avantage personnel. Le Gouvernement néerlandais a le devoir de lever l'immunité dans tous les cas où, à son avis, l'immunité entraverait l'action de la justice et où elle peut être levée sans porter préjudice à ses intérêts.

Article V

1. Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi du Népal exonère et dégage le Gouvernement et le personnel néerlandais de toute responsabilité quant à tout acte ou omission, commis par le personnel néerlandais dans l'accomplissement de ses fonctions, qui provoque la mort ou cause un préjudice corporel à un tiers ou des dégâts matériels aux biens d'un tiers, à moins que cette responsabilité ne résulte d'une faute ou négligence grave de la part d'un ou de plusieurs membres dudit personnel.

2. Aux fins de l'application des dispositions du paragraphe précédent, le Gouvernement de Sa Majesté le Roi du Népal est subrogé dans les droits du Gouvernement et du personnel néerlandais.

Article VI

1. Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi du Népal exempte de tous droits d'importation et d'exportation et de tout autre prélèvement officiel le matériel (y compris les véhicules automobiles) et les autres articles fournis par le Gouvernement néerlandais en rapport avec le projet faisant l'objet du présent Accord.

2. À moins que les deux gouvernements n'en conviennent autrement, la propriété de tous les équipements et matériels fournis par le Gouvernement néerlandais sera dévolue au Gouvernement de Sa Majesté le Roi du Népal à l'achèvement du projet.

Article VII

1. Le présent Accord sera en vigueur pendant un an à compter de la date de sa signature.

2. S'il n'est pas dénoncé trente jours avant la fin de l'année de validité, il sera réputé avoir été prorogé pour toute période indéfinie que les deux gouvernements jugeront nécessaire.

3. Si sa validité est prorogée, le présent Accord expirera à la date d'achèvement du projet.

4. Pendant la période de validité prorogée, toutes les dépenses relatives au projet seront à la charge du Gouvernement néerlandais.

5. Après l'expiration du présent Accord aux termes des paragraphes 2 et 3 ci-dessus, ses dispositions resteront applicables pendant trois mois au plus aux fins de l'achèvement administratif du projet.

Article VIII

Le Consul honoraire des Pays-Bas au Népal est l'agent de liaison du Gouvernement néerlandais pour toutes questions concernant la bonne marche du projet.

Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas :
L'Ambassadeur des Pays-Bas en Inde et au Népal,

K. P. M. DE BEER
New Delhi,
le 29 juin 1994

Pour le Gouvernement de Sa Majesté le Roi du Népal :
Le Secrétaire du Ministère des finances,

THAKUR NATH PANTHY
Katmandou,
le 8 juillet 1994